

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2022

ENCOURAGER L'USAGE DU CONTRÔLE PARENTAL SUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS ET SERVICES VENDUS EN FRANCE ET PERMETTANT D'ACCÉDER À INTERNET - (N° 4646)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC27

présenté par

Mme Racon-Bouzon, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Blein, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Claireaux, Mme Colboc, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Henriët, Mme Hérim, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, M. Raphan, Mme Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Testé, M. Vignal, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes qui commercialisent les équipements terminaux mentionnés au premier alinéa du présent article, lorsqu'ils sont d'occasion au sens du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code de commerce, s'assurent que ces équipements intègrent le dispositif mentionné au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons d'ordre économique et environnemental, l'achat d'équipements terminaux sur le marché du reconditionné constitue une pratique en pleine expansion, ces équipements d'occasion constituant souvent le premier appareil d'usage des jeunes publics dans leur accès aux services et contenus en ligne.

Cet amendement vise donc à étendre aux personnes commercialisant ces équipements terminaux d'occasion l'obligation de s'assurer qu'un dispositif de contrôle parental aisément accessible et activable soit présent sur les équipements vendus, afin d'inclure toute la chaîne de distribution dans l'effort porté par la loi d'une protection du public la plus large possible.